

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE
ARRETE DU MAIRE

Département
AUBE
Canton
NOGENT-SUR-SEINE
Commune
NOGENT-SUR-SEINE

N° PM/2022-05

Autorisation d'échafauder pour l'entreprise SARL MARLOT
Au droit du n°33 rue des Fossés
Du lundi 24 janvier au lundi 28 février 2022

Le Maire de Nogent-sur-Seine

Vu la demande en date du 13 janvier 2022, par laquelle l'**entreprise SARL MARLOT**, sise 6 Cours Lavoisier, ZI des Guignons à Nogent-Sur-Seine 10400, demande l'autorisation de stationnement d'un échafaudage pour des travaux de réfection de couverture sis, 33, rue des Fossés, il convient d'autoriser la pose d'un échafaudage au droit du 33 rue des Fossés, **du lundi 24 janvier au lundi 28 février 2022,**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Vu l'état des lieux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 déterminant les tarifs de droit de stationnement et de location temporaire du domaine public,

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire ci-dessus visé aux conditions spéciales suivantes.

Article 2 : Aucun dépôt de matériaux ne sera effectué sur le domaine public où il est notamment interdit de gâcher du mortier.

Article 3 : Les travaux se dérouleront du **lundi 24 janvier au lundi 28 février 2022.**

Article 4 : Le permissionnaire est avisé qu'il devra s'acquitter de la taxe d'occupation du domaine public à partir de la 5^{ème} semaine qui s'élève à 0.45 € H.T./jour/m² au sol.

Article 5 : Le présent arrêté ne dégage pas l'entrepreneur de la responsabilité envers les tiers en cas d'accident.

Article 6 : L'autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'UN AN à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L 421-1 et suivants.

Article 8 : Le pétitionnaire devra assurer une protection contre les chutes de gravois.

Article 9 : Un cheminement piéton devra être maintenu au droit du chantier avec la protection ad hoc de l'échafaudage contre la chute de matériaux et les projections de quelques matières qu'elles soient sur le domaine public.

Article 10 : L'échafaudage devra être signalé de jour et de nuit par une signalisation réglementaire mise en place par le pétitionnaire.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 :

- Monsieur le Chef d'Escadron, commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Nogent-sur-Seine,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Nogent-sur-Seine,
- Monsieur le Responsable du Service Local d'Aménagement de Nogent-sur-Seine,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié dans les conditions légales.

A Nogent-Sur-Seine, le 14 janvier 2022

L'Adjoint au Maire,
Délégué à l'Urbanisme, aux Travaux et aux Transports

Acte non soumis à l'obligation
de transmission en Préfecture

Alain BARAYON

